



**N° 20-24**  
**Modification règle ratio**  
**avancement de grade**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'AN DEUX MILLE VINGT,

Le bureau dûment convoqué le 19 juin

Habilité par l'article L5211-10 du CGCT

Et la délibération

S'est réuni en session ordinaire au SMND le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Sous la présence de Monsieur JOURDAIN

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 6

**PRESENTS :**

Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre

Madame BIDARD Pascale

Monsieur BERNARD Marc

Monsieur BOSCH Jean-Marie

Monsieur CASTAING Patrick

Monsieur LOVET Jean-Pierre

Il est exposé :

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce ratio pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le dispositif précédent 2017 fixait des critères d'âge, qui outre le caractère déconseillé par des avis rendu au niveau national, ralentissaient très largement la carrière de tous les agents quels que soit leur manière de service. Ce ralentissement, excessif, aucun agents n'atteignant le sommet de grille à la retraite, aurait été aggravé par l'effet du candecement unique d'échelon résultat du PPCR. Le SMND a donc revu sa politique d'avancement en 2017.

La délibération N° 17.55 du 13 décembre 2017 fixait les ratios d'avancement de grade comme suit :

Cadre d'emplois de catégorie C (sauf agents de maîtrise) :

- 50% du 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> grade
- 25 % du 2<sup>ème</sup> au 3<sup>ème</sup> grade

Agents de maîtrise et cadres d'emplois de catégorie A et B : 50 %

Après plusieurs années de gestion avec ces ratios, il a été constaté que le taux de 25% du 2<sup>ème</sup> au 3<sup>ème</sup> grade du cadre d'emplois de catégorie C, ne permettait de faire avancer en carrière qu'un nombre très restreint d'agents par rapport au nombre important, chaque année, d'agents promouvables. Il ne permet pas de résorber le volume d'agents plus âgés approchant la fin de carrière qui n'ont pu être nommés avant 2017. Les quelques possibilités annuelles sont affectés à ces cas sans pouvoir promouvoir des agents plus jeunes et dynamiser leur carrière en reconnaissant leur engagement.

Ainsi, certains agents, ayant des résultats satisfaisants notés lors de leur entretien professionnel, se trouvent bloqués dans leur carrière. Leurs responsables de service étant, en conséquence, empêchés dans leur gestion managériale, ne pouvant utiliser l'avancement de grade comme un des leviers de motivation.

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Le Président propose :

- de fixer pour l'année 2021 un taux de 66 % pour la promotion du 2<sup>ème</sup> au 3<sup>ème</sup> grade du cadre d'emplois de catégorie C (sauf agents de maîtrise), qui permettrait de diminuer le nombre d'agents dont la promotion est souhaitée aujourd'hui mais qui n'est pas possible au vu du ratio existant,
- de fixer, à partir de l'année 2022 ce taux pour la promotion du 2<sup>ème</sup> au 3<sup>ème</sup> grade du cadre d'emplois de catégorie C (sauf agents de maîtrise) à 33%

Lorsque le calcul du ratio n'est pas entier, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure. Ainsi, au moins une nomination sera possible chaque année dans les cadres d'emploi groupant un nombre plus restreint d'agents.

L'autorité territoriale reste libre d'inscrire aux tableaux d'avancement et de nommer ou non les agents qui remplissent les conditions statutaires.

Il est rappelé les critères, validés en comité technique du 27 novembre 2017, qui permettent de guider les propositions des encadrants au Président. Ces critères concernent, notamment, le rythme de la carrière, l'absence de sanctions, l'assiduité, la manière de servir, le sens du service public, le sens des responsabilités et la capacité d'initiative, la capacité à assurer et à assumer un rôle d'encadrant, etc. Ces critères sont évalués principalement lors des entretiens professionnels des agents.

Après en avoir délibéré à 3 voix pour et 2 abstentions,

Les ratios d'avancement de grade sont fixés comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur :

Année 2021 :

Cadre d'emplois de catégorie C (sauf agents de maîtrise) :

- 50% du 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> grade
- 66 % du 2<sup>ème</sup> au 3<sup>ème</sup> grade

Agents de maîtrise et cadres d'emplois de catégorie A et B : 50 %

A partir de l'année 2022 :

Cadre d'emplois de catégorie C (sauf agents de maîtrise) :

- 50% du 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> grade
- 33 % du 2<sup>ème</sup> au 3<sup>ème</sup> grade

Agents de maîtrise et cadres d'emplois de catégorie A et B : 50 %

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le bureau a adopté la présente délibération à la majorité :

4 pour / 2 abstentions

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures,  
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de  
publicités effectuées

**HEYRIEUX, le 01.07.2020**

Jean-Pierre JOURDAIN,  
Président.



Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le



ID : 038-253804710-20200701-20\_24-DE